

Les Diverses Leçons 1592 Soubron BML Chomarat 5433

Auteurs : Du Verdier, Antoine

Les pages

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

9 Fichier(s)

Citer cette page

Du Verdier, Antoine, Les Diverses Leçons 1592 Soubron BML Chomarat 5433, 1592

{publisher}

Consulté le 19/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/diverses-lecons/items/show/8>

Titre longLES/DIVERSES/LECONS D'AN-/TOINE DV VERDIER/S. de Vaupriuaz,
Suyuans/celles de Pierre/Meffie.

AuteurDu Verdier, Antoine

Date de publication1592

ImprimeurServain, Étienne

LibraireSoubron, Thomas

Lieu de publicationLyon

FormatIn-8

Description matérielle

État généralBon

RemarquesQuelques trous de vers

ReliureReliure basane mouchetée 17e siècle, dos à 5 nerfs (d'après le catalogue)

Lieu de conservation

Institution de conservation et coteBibliothèque Municipale de Lyon Part-Dieu, Silo Ancien, Chomarat 5433

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de

conservation<https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0001854190.locale=fr>

Informations sur la provenanceAppartient à une collection déposée à la BmL en 1992 par Michel Chomarat qui en conserve la propriété.

Traces de consultation et annotations

Marques de consultationOui

Type d'annotationà compléter

Informations sur la notice

ÉditeurRomane Marlhoux (UHA, ILLE) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Contributeur·ice

- Cucciniello, Maria Laura (édition numérique)
- Marlhoux, Romane (édition scientifique)
- Marlhoux, Romane (édition scientifique)
- Walter, Richard (édition numérique)

Droits

- Images : BML (photographies de travail)
- Notice : Romane Marlhoux (UHA, ILLE) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Notice créée par [Romane Marlhoux](#) Notice créée le 17/10/2022 Dernière modification le 03/03/2023

Brown, IV, 243-392.

LES
D I V E R S E S
 LECONS D'AN-
 TOINE DV VERDIER

S.de Vaupriuaz, Suyuans
 celles de Pierre
 Messie.

*Contenans plusieurs histoires, discours & faits me-
 morables, recueillis des auteurs Grecs, Latins, &
 Italiens.*

Augmentees par l'Auteur en cette quatriesme
 edition & un septiesme linee.

*Avec deux tables, l'une des chapitres, l'autre des principales
 matieres y contenues.*



*A LYON.
 Pour Thomas Souffren.
 M. D. XCII.*



que m'avez eu seulement pour Duchesse, mais vous a été peu agréable, mais de ce ne m'importe: car vous faites échouer tout le dementant des hommes qui jamais ne se contentent, & lauren plus hater vñ doux & ruste Seigneur, qu'ils ne font perdre qu'à il s'ont rencontré tel. Pour mes regrets volontiers dès à présent en liberté, & comme vous souhaité en homme pour vous dompter & faire sa mode, ainsi aussi l'aurez vous. Par quoi prenez au val blanc & l'ayant enbarnaché & bridé de son harnache, en cette plaine d'où il puise prédre ce qu'il voudra, puis le laissez aller seul & le sujetez à marchera tantost ça & tantost là, & enfin l'arrêter deuôt d'vn hōme lequel vous verrez qui m'agira.

De ce Pritable de fer: & celui doit estre mon mari & volonté Primislae. Ce propos plut à tous, & ayans pris le chemin des Boches enuiron dix milles, s'arresta à vne riuerie dite Bienvemes fait posa tout au deuant d'un païsan apellé Primislae, auquel il fit plusieurs caresses, souriant & bennissant de son Baptême. comme s'il eust voulu faire signe qu'il le reconnoissoit Fulgoise son maistre. Les Bohemes tant nobles que Piebeynes au 3. hui coururent au lieu promptement & ayans salut le païsan fait geois lui dirent: monte dessus ce cheual & viens nous, la Princesse Libusse t'a requis pour mari. Le cheual eut pour prince Primislae si bien il estoit bel.

Ceci me que, neantmoins comme le desir d'un chacun est de faire son gne, & que tous s'en estiment dignes, leur fit auvenir de benignement, & leur dit qu'il estoit prest de leur ob-

*Q*uem en tout ce qu'ils voudroyent. Et ayant entendu qu'il enoit falloit aller trouver Libusse, comme s'il eut eu à faire de la vñ long voyage, tourna le soc de la charrue dont la charrue bousbit lors, & ayant mis dessus du pain & du fromage fut apellé se print à manger: ce qui fut indice évident aux Bohemes des choses que Libusse leur auoit dit: dequel à l'office mesd'hommes atendirent qu'il eust achevé. Saoul qu'il estoit à monterent à cheual & le conduisirent en la cité de mort deel pour la Duchesse Libusse, laquelle depuis tant que Libusse le yesquit se gouerna en partie par le conseil de son

Empire demeuraist 169 tēps entre les mains de ceux
qui voulurent, fit vne loi du consentement d'Othon tou-
te la maison, *Electio regis*, laquelle a depuis esté de l'empa-
tre, & nullement à nostre temps, que touſiours cile est en re-creek.
ce, pourtant qu'il fust loifible & permis aux Ale-*par Gre-*
ſtoulement d'elire le prince qu'ils appellent Cesar & goirez *Ne*
les Romains : pour estre reclamé Empereur Augu-*Pape*.
que l'Ecclſe de Rome en auroit confirmé & a. c'estoit
l'election. Et dōna ledit Pape ceste autorité d'elire en l'an
1002. Ecclſastiques & quatre lais, à fauoir aux Ar-
ches de Magonſe, de Trieres & de Cologne, aux
du Brandebourg, Comte Palatin du Rhin, Duc
& Roy de Boheme, & à leurs successeurs, de tel-
lez. Et fut ledit Roy de Boheme aſouſté pour ſe-
cloſteur, à fin d'ofter les diſerens qui pourroient
en ladite election & iuger par deſſus. Or il me-
ſt conuenable que ie descriue ici de quelle facon
les Romains inſeroyent leurs Empereurs au
des dieux apres la mort. Ils en ſepulturoyent donc
du defunct avec funerailles ſomptueuſes, on fa-
apres vne efigie ou image de cire la plus ſembla-
defunct qu'il estoit poſſible, & pasie cōme vn ma-
quelle on repoſoit à l'entrée du Palais imperial
grand & haut liet d'yuoire, à l'entour duquel de-
ſerent aſſis la pluspart du iour tous ceux du Senat à
te vſtis en dueil, & à dextre, les nobles Matrones
de robes blanches & non ornees de chaines ni
ansuns. Ce qui ſe continuoit ainsi ſept iours de
& par chacun iour les Medecins venoyent aupres
comme pour viſiter vn malade, diſans apres l'a-
eu qu'il alloit touſiours de mal en pis. Les ſept
expitez l'ayant iugé mort, les ieunes choiſis d'en-
nobles de l'ordre des Cheualiers & des Senateurs,
yent le liet ſur les eſpaules au vieil marché premie-
nt, puis de là au champ de Mars dehors la ville, où
oit drefſé vn tabernacle à la mode d'une tour à l'en-
où le champ eſt le plus ſpacieux. Ce tabernacle e-
teſſiſſi au dedans de buſches ſeches & fagots de
& de grande quantité de bonnes ſenteurs, & par
où ilz eſtoit tapiſſé de draps tiffus d'or & orné d'i-

...er carnes par divers moyens, par calomnies & accusations de biens de ses sujets. L'Empereur Neron ^{metrone} ne fut pas moins prodigue, lequel ne tint au-
tours ne meilleure à despendre & donner, estimant
que celi qui despendoit tout. Il donna à Tyridate
chacun tout huit cens mille Numeros, valans vingt
cens des nosfres (chose presque incroyable.) Il fit
aussi de beaux palais à Menecrate sonneur de Harpe,
spectacle Myrmillon gladiateur. Il ne fit jamais
moins de mille chariots. Les fers des mules
avoient d'argent, & les muliers harnachez & bardez de
Ganule ville de la Pouille. En outre il ne vestit
pas une robe deux fois. Iosephe en son histoire de
guerre des Juifs fait mention de la prodigalité de
l'Empereur Vitelle, lequel ne tint l'Empire que huit
ans & cinq jours. S'il eust vescu davantage, je croi (dit
Iosephe) que tout l'Empire n'eust peu sufre à son excess
prodigalité. Le mesme Vitelle fut si dissolu & prodigue
qu'il faisoit quatre repas par chacun jour, qu'il divi-
sait en desjeuner, dîner, souper & collation. Lors qu'il
vint à Rome, son frere lui fit un souper auquel fut
enui deux mille poisssons d'elite, & sept mille oiseaux,
& lequel il surmonta en un autre festin de plus excessif
& somptueux appareil qu'il fit en la dedicace du plat
qu'il apelloit pour son admirable grandeur, le paurois
de Minerue. Quelques autres exemples de prodigalité
sont alleguez en mes commentaires sur le Plute d'Ari-
stophane qui sortiront bien tost en lumiere. Or Prodi-
gue (disoit Vlpian en la loi premiere. *ff. de cura furio.*)
est celui qui n'a ni temps ne fin de despendre, mais dis-
sipe & gaste son bien autre mesme & sans raison, & est
diten Grec *ἄρρεν*, pour ce qu'il se perd soi-mesme &
consume son patrimoine. Les anciens establirent loix
contre les prodiges. Solon Grec ordonna qu'ils se-
toient infames. Les Areopagites & iuges criminels d'A-
thènes apelloient en iugement les prodiges, puis tels
conuincus & reprouez les punissoient. Les anciens
dix hommes descendirent par leurs loix que prodiges
n'auoyent

Proceedings
Sect. 111
Infantry

*songe merveilleux de Gontran Roy de Bourgongne qui
vint à effect trouvant un grand trésor.*

C H A P. X V I I.

*shire iij
ipk, ge —
yn hñt &
rye d —
lme hñ
& An Conte
mengongne.
de Tombaux
Gontran
des Borgogne*

Guntian ou Gontran Roy de Bourgongne fut plus fort debonnaire & pacifique. Icelui estant une fois à la chasse parmi le bois & s'estant esgaré (comme il auient souuent) & demeuré seul avec vn sien escuyer se trouua pressé grandement de sommeil qui le fit descendre de cheual, & apuyant sa teste sur le giron de l'escuyer se mit à dormir: & comme il dormoit à bouche ouverte l'autre vid sortir de sa bouche vne petite beste semblable à un vermisseau, laquelle s'en alla droit à vn ruisseau qui decouloit assez pres de là, & ayant monté & descendu le lög du petit ruisseau sans qu'elle peult trouuer aucun passage pour aller de l'autre part: celuy au giron duquel le Roy reposoit desgaina son espee & la mit par dessus le Ruisseau en maniere d'un petit pour sur laquelle ceste petite beste passa incontinent par dessus, & vn peu loin de ce lieu entra dans le trou d'une montagne d'où bien tost apres il la vid sortir, & de ce chef retournant à passer le ruisseau dessus la mesme espee, s'en revint à la bouche ouverte du Roy qui dormoit, où elle rentra. Guntian tost apres qu'il fut esveillé dit, qu'il auoit veu vne merveilleuse vision, & qu'il auoit songé d'auoir passé deux fois vne riuiere sur vn pont de fer, & qu'apres il estoit entré dans vne cauerne en vne montagne où il auoit veu grande quantité d'or. A ce recit l'escuyer se douta que le Roy auoit songé ce qu'il auoit veu & lui raconta le tout par ordre. Qu'auant il On fouit en ce lieu, & y fut trouué vn trésor inestimable qui y auoit este mis d'antiquité. De cest or le Roy fit apres faire vn tabernacle de grandeur admirable & de grand poids, l'ayant enrichi de plusieurs precieux joyaux le voulant enuoyer au sainct sepulchre de nostre redempteur en Hierusalem: mais ne pouuant pour quelque empeschement qui survint, le fit mettre sur le corps de sainct Marcel martir enterré en la ville de Chaalons

Des richesses.

predece tenemur
 natura creavit
 possuntque propinquit
 precium atque decorum
 auxilium quam ferre ruerit
 famam acquirunt atque
 imperia facta volant.

hinc yel tessera reddit inane
 patrimonia chartis
 magnum absumere pacto
 hunc nec gratia quartus villas
 sicut olim obita ceno
 mundi terre et redditus in aliud
 ambae tua sunt sed Iupiter harum
 dispensator & hospes
 nobis rerum conceditur & fuis
 venit illa charon te rexerit ultra
 superi falso surare paludem
 hic alii hereditibus ista relinques
 secundum est recte dum flamina Parca
 nuntiavit nobis sumendo aliosque innando.

Leuole de Sainte Marthe a tourné les susdits
vers ainsi,

Nous sommes obligez de profiter à tous
 à ceux qui sont proches de nous
 Toute nosse vie il nous est donnee
 pas seulement pour nous & pour nostre lignee
 mais pour aider à tous & leur faire du bien
 regard de leur subvenir nous avons le moyen
 de rien plus beau & de gloire plus digne
 de presenter mirex sa maiesté divine
 un homme en sa ruine au besoin secourir
 aider aux souffreteux & les pauvres nourrir
 ce fait que le peuple à bon droit nous honore

declarées par le droit ciuil, qu'il s'en pourroit faire
liure : de quoи pour cause de brieuceté je me deporte.
Il faut donc que tous Monarques, Empereurs, Re
Princes, Magistrats, Juges & peuples entierennem
gardent le droit ciuil, considerans en premiers lieu
source & appuy, qui est nostre Dieu éternel, comme il
bien le demonstrent les auteurs Chrestiens & Proph
etes dont Demosthene est l'un, & ainsi aussi le dit Ia
nian en ses Nouelles: considerant en apres la cause po
laquelle il a été établi, qui est pour nous defendre
outrages, pour le repos public, pour restraingre l'audace
des perniers, & pour rendre à chacun son droit. Cest
il. 2. D. été établi pour la défense des hommes 1. Et disoit
de fust. si Platon en son Hippias que le droit a été établi po
bon. l'utilité des hommes : le droit ciuil faisant trois co
mmandemens 2. 1. de viure honnêtement. 2. de n'offrir
de iust. & ne nuire à aucun. 3. de rendre à chacun ce qui lui a
partient. Et en cela git la volonté de iustice. On doit a
si entretenir & obseruer le droit ciuil à cause de la co
formité des effets d'iceluy en maints endroits à ce
du Christianisme. La loy Euangelique commande
croire, & par ainsi d'auoir foy, & icelle garder : d'obser
uer la volonté de Dieu, & de s'abstenir du bien d'autrui
& de mal faire. Contemplons ces effets au droit ciuil. Le droit ciuil enjoint d'entretenir la foy esconne
ctions: d'obseruer & garder la volonté de la loy, du Pri
ce souuerain, des Juges commis & envoiez de luy, & d
testateurs: commande parcelllement qu'on ne desf
be & retienne le bien d'autrui, & qu'on s'abstienne
mal faire, punissant les contrevenans. La fin des lo
ciuiles, c'est Iusticcvniuerselle, qui est Dieu tout puissant
& éternel. Si que la fin se rapporte à son commen
ment & source. Je pourroy fort aisement reitter & sou
dre les calomnieuses & fauses obiections que quelqu
outre guidez & coupables d'impieté pourroient fai
sir ce que j'ay dit, mais il n'est besoin de donner lumi
re au plain midy. Car si les hommes abusent des loix,
ne faut pourtant blasmer le droit, qui est art d'Equité
punissant & les abus & les abuseurs: oint que Marc A
nton Philosophe & Empereur au quartiesme liure

de l'institution de la vie humaine, dit treblier
L'on ne peut être corrompu par vitupére. Pas-
que Dieu commande de rendre à Cesar les
choses qui lui appartiennent, assaillir le tribut, & l'obeir
est de leur échec & loix, & considérer leur source, cause,
et uniformité des effets à leur fin, toutes Républiques
et monarchies les doivent observer & entretenir, an-
te tout ce sera lascher la bride à tous maux, & en
la liberté on entrera en dure & ennemie scruitude,
et misérance en crainte, & d'abondance en nécessité,
et trois choses (selon le dire de Maximus Tyrius)
souffrables & dures à supporter.

Un faux accusateur condamné à mort par Arrest du Parlement de Tholose... Avec le recit du faict, discours sur iceuluy, & la tenent de l' Arrest prononcé en robes rouges en la Publication des Arrests généraux.

C H A P. V 2.

En l'an 1585. j'estoyvenu à Tholose pour vn pro-
cès qui auoy en Parlement, & comme on dict des
procès, qu'elles viennent à cheual & s'en retournent
auz, c'est à dire, que soudain & viste elles arrivent,
et que le partent l'auoia peu à peu & avec longueur de
temps: ainsi est il des procès, lesquels s'intendent tout à
l'auant, mais sont de si longue duree qu'à peine en peut
se tenir la fin, car bien souuent lors que l'on pense auoir
achevé, il seraient quelque anicroche, que c'est pres-
que à recommencer, & comme d'une maladie s'en en-
tendent quelquesfois d'autres plus griefues: aussi d'un
auant auant plusieurs. Je dy cecy poursautant que
j'auoy bien auoir prompte expedition de ce procès
et faire ruder bien tost, mais ni ma diligence, ni mon
auant sollicitation pouuoient tant exploiter que les
avocatoires demandés par mes parties & à icel-
les trois, leurs suites, & l'affluence des autres causes
et Prociteur & de mon Aduocat ne me donnassent.

O